

Social
24 octobre 2025

LA GESTION DES JOURS FÉRIÉS

Qu'ils soient travaillés ou chômés, la gestion des jours fériés appelle une attention toute particulière, notamment en matière de rémunération, en raison de la multiplicité des règles applicables.

Les maîtrisez-vous ?

- **Quels sont les jours fériés légaux ?**

Le Code du travail prévoit 11 jours fériés par an : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} et le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, le 1^{er} et le 11 novembre et le 25 décembre.

À ces jours, s'ajoutent pour l'Alsace-Moselle, le 26 décembre et le vendredi saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte. En Outre-mer, la journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage est également un jour férié (le 10 mai).



D'autres jours fériés locaux ou professionnels peuvent également résulter d'usages ou être prévus par accord collectif.

- **Jours fériés travaillés ou chômés ?**

Seul le chômage du 1^{er} mai est légalement prévu. De nombreuses conventions collectives imposent toutefois le chômage d'autres jours fériés. Elles s'appliquent en l'absence d'accord collectif d'entreprise sur le sujet.



Les jours fériés sont obligatoirement chômés pour les salariés mineurs et ceux travaillant en Alsace-Moselle.

- **Un jour férié légalement chômé est-il rémunéré ?**

Le chômage d'un jour férié légal ne doit entraîner aucune réduction de rémunération pour le salarié justifiant de 3 mois d'ancienneté. C'est le cas également pour le salarié saisonnier totalisant 3 mois de présence dans l'entreprise, continu ou non.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, les travailleurs à domicile, les intermittents et les salariés temporaires ne sont pas concernés.



Selon un arrêté de 1946, tous les salariés mensualisés peuvent prétendre au maintien de leur rémunération en cas de chômage un jour férié, sans condition d'ancienneté.

- **Comment rémunérer un jour férié travaillé ?**

À l'exception du 1^{er} mai, le Code du travail ne prévoit aucune majoration de salaire en cas de travail un jour férié.

➔ Cependant de nombreuses conventions collectives prévoient des majorations de salaire, il est donc important de s'y référer.

La gestion des jours fériés n'est pas toujours aisée et peut être source de contentieux. Votre expert-comptable est à vos côtés pour vous conseiller !